

DROIT DE RETRAIT / Ministère de la justice

Règlementation :

Décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la Fonction publique (articles 5.6 à 5.9 du décret transposé dans le code du travail (art. L4131-1 à L4132-5).

Principe :

Le droit de retrait permet à un agent de se retirer d'une situation de travail, dont il pense raisonnablement qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire.

Conditions d'exercice du droit de retrait :

La notion de danger grave et imminent doit être entendue comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne. C'est l'existence d'une situation dangereuse qui légitime le retrait de l'agent.

Le danger doit présenter un certain degré de gravité, c'est-à-dire susceptible d'entraîner des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer. Il doit être distingué du risque "*habituel*" du poste de travail ; même si l'activité peut être pénible et dangereuse, un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier un retrait.

L'imminence du danger suppose que le danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

L'exercice du droit de retrait est, par définition, un acte individuel ; en aucun cas, l'exercice de ce droit ne peut être collectif.

Cas particulier des missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait :

Le IV de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 prévoit que « *la détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel* ».

Cette limite dans l'exercice de ce droit revêt donc une particulière importance dans les services de l'administration pénitentiaire parce que chaque agent d'une part, est responsable de tâches difficilement dissociables de la préservation de la sécurité collective et d'autre part, assume la continuité du service public à l'égard de personnes privées de liberté.

Ces missions, propres à l'administration pénitentiaire, ont été précisées dans l'arrêté interministériel du 10 avril 1997 portant détermination des missions de sécurité des biens et des personnes

incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel du personnel pénitentiaire et sont les suivantes :

- garde et surveillance des détenus ;
- protection des détenus ;
- maintien de l'ordre intérieur des établissements pénitentiaires ;
- transfèrement et extraction des détenus ;
- formalités d'écrou.

Les conditions d'exercice du droit de retrait, les restrictions qui sont apportées à ce droit et les procédures à mettre en œuvre en cas de risque grave et imminent à l'administration pénitentiaire font l'objet de la circulaire du 26 mars 1998.

Procédure d'alerte :

L'exercice du droit de retrait impose la mise en œuvre de la procédure d'alerte.

Cette procédure d'alerte est préalable ou concomitante au retrait et peut être mise en œuvre indépendamment de l'exercice du droit de retrait et permettre ainsi que soit corrigée la situation de danger.

L'agent qui se retire d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent doit :

- le signaler, même verbalement, à son supérieur hiérarchique le plus proche, lequel informe immédiatement le chef de service et un membre du CHSCT.
- mentionner les circonstances du retrait sur le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent du service.

Le signalement peut émaner d'un membre du CHSCT et il est opportun que le CHSCT soit informé de la situation.

Ce registre est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- des membres du CHSCT,
- de l'inspecteur du travail,
- de l'inspecteur santé et sécurité au travail,

Tout avis doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises y seront consignées.

Procédure d'exercice du droit de retrait

Le droit de retrait doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (autre agent, entreprise extérieure, public...).

Avertie par l'agent ou par un membre du CHS, l'autorité administrative doit donc procéder sur le champ à une enquête.

Deux cas peuvent se présenter après l'enquête.

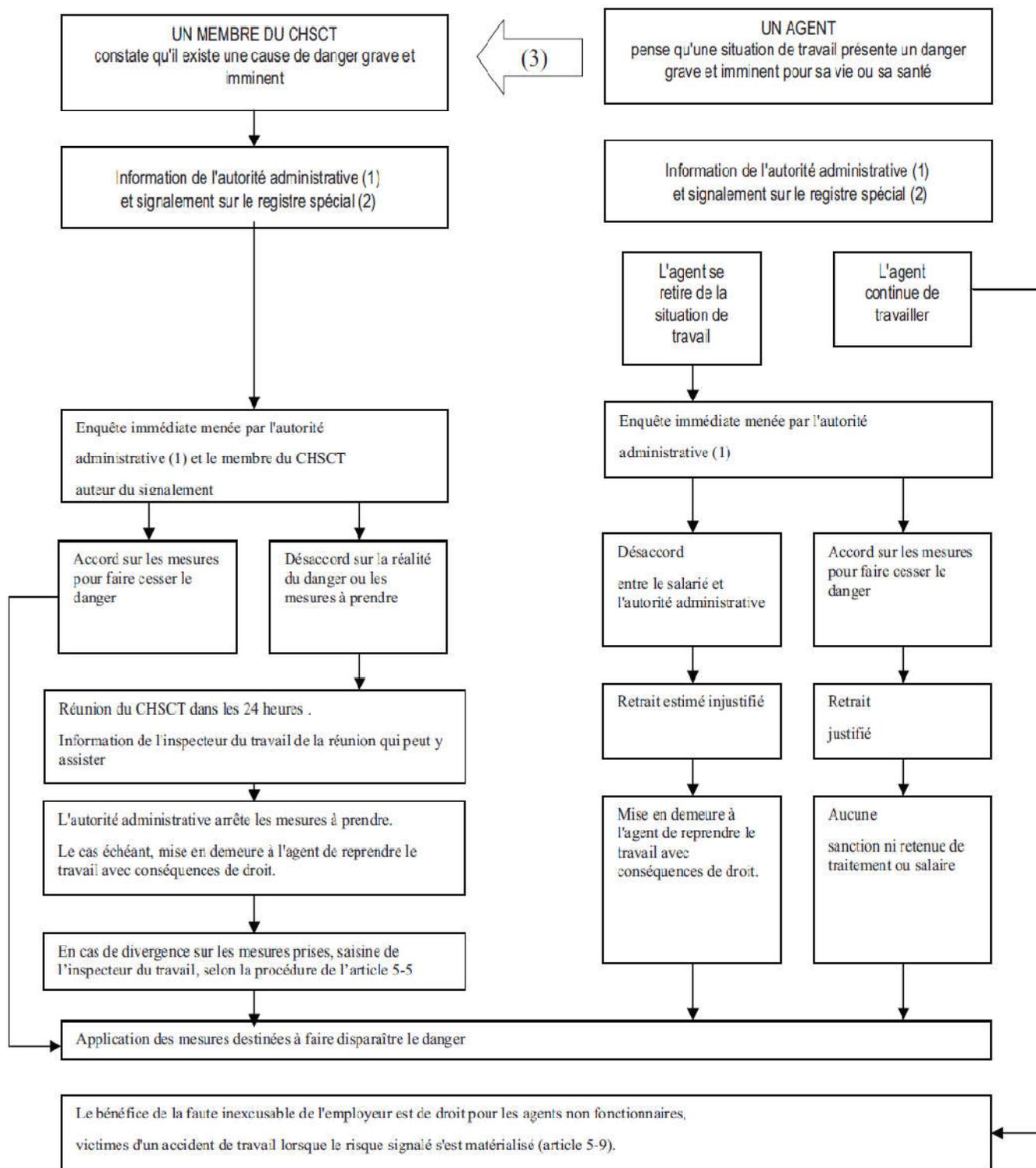
Il y a accord sur la réalité du danger : des mesures sont prises pour y remédier et l'agent peut reprendre son travail.

Il y a désaccord sur la réalité du danger : l'autorité administrative réunit d'urgence (au plus tard dans les 24 heures) le CHSCT, auquel peut participer l'inspecteur santé et sécurité au travail, en qualité d'expert.

Les mesures à prendre sont alors arrêtées :

- S'il y a réellement danger, les corrections sont faites et le travail peut reprendre ;
- Si l'examen de la situation confirme qu'il n'y a pas de danger grave et imminent, ou que les mesures prises sont suffisantes, l'agent est dans l'obligation de reprendre son activité.

Le rôle permanent de l'encadrement et des assistants et conseiller de prévention, le bon fonctionnement des instances et moyens de concertation mis en place (registres de sécurité, CHSCT) doivent normalement permettre d'éviter les situations extrêmes conduisant à l'exercice du droit de retrait.



(1) Autorité administrative ou son représentant

(2) Voir annexe II

(3) Information souhaitable et opportune